

Bruxelles, le 19 décembre 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0422 (COD)**

**17050/25
ADD 1**

**SIMPL 218
ANTICI 220
MI 1084
TRANS 664
ENV 1432
ENT 296
SOC 860
CODEC 2186**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 993 annexe
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (CE) n° 561/2006, (UE) 2018/858, (UE) 2019/2144 et (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification des exigences techniques et des procédures d'essai applicables aux véhicules à moteur et abrogeant la directive 70/157/CEE du Conseil et le règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 993 annexe.

p.j.: COM(2025) 993 annexe



Strasbourg, le 16.12.2025
COM(2025) 993 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (CE) n° 561/2006, (UE) 2018/858, (UE) 2019/2144 et (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification des exigences techniques et des procédures d'essai applicables aux véhicules à moteur et abrogeant la directive 70/157/CEE du Conseil et le règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil

{SWD(2025) 1056 final}

ANNEXE I:

L'annexe V du règlement (UE) 2024/1257 est modifiée comme suit:

- (1) dans le tableau 1, l'entrée «Essai en laboratoire des émissions à basse température» est supprimée;
- (2) dans le tableau 2, l'entrée «Essai en laboratoire des émissions à basse température» est supprimée;
- (3) dans le tableau 3, l'entrée «Gaz polluants, PN lors des essais sur route (RDE) pour chaque carburant et pour les catégories de véhicules applicables (M2, M3, N2 et N3)» est remplacée par le texte suivant:

«Gaz polluants, PN lors des essais sur route (RDE) pour chaque carburant et pour les catégories de véhicules applicables (M ₂ , M ₃ , N ₂ et N ₃)»	Essais de démonstration requis pour tous les carburants pour lesquels la réception par type est accordée par catégorie de véhicule et déclaration de conformité pour tous les carburants, toutes les charges utiles et toutes les catégories de véhicules applicables ^{(*)4}	Non requis	Essai requis tous les deux ans sur un véhicule avec n'importe quel carburant et sur n'importe quelle catégorie de véhicule et toute charge utile pour tous les types de moteurs ^{(*)5} »;
---	---	------------	--

- (4) dans le tableau 4, l'entrée «Polluants gazeux et PN lors des essais sur route (RDE) pour chaque carburant et pour les catégories de véhicules applicables (M2, M3, N2 et N3)» est remplacée par le texte suivant:

«Polluants gazeux et PN lors des essais sur route (RDE) pour chaque carburant et pour les catégories de véhicules applicables (M ₂ , M ₃ , N ₂ et N ₃)»	Essais de démonstration requis pour tous les carburants pour lesquels la réception par type est accordée par catégorie de véhicule et déclaration de conformité pour tous les carburants, toutes les	(Voir prescriptions relatives au moteur)	Requis chaque année pour un nombre adéquat de types de véhicules, quel que soit le carburant et sur toute catégorie de véhicules couverte par la réception par type au	Optionnel	Requis/Optionnel	Optionnel»;
--	--	--	--	-----------	------------------	-------------

applicables (M ₂ , M ₃ , N ₂ et N ₃)	charges utiles et toutes les catégories de véhicules applicables (*)7		regard des émissions (*)8			
---	--	--	------------------------------	--	--	--

- (5) dans le tableau 7, à l'entrée «Gaz polluants, PN lors des essais sur route (RDE) pour chaque type de carburant et pour les catégories de véhicules applicables (M2, M3, N2 et N3)», le texte de la deuxième colonne est remplacé par le texte suivant:

«Essais de démonstration requis pour tous les carburants pour lesquels la réception par type est accordée par catégorie de véhicule et déclaration de conformité pour tous les carburants, toutes les charges utiles et toutes les catégories de véhicules applicables»;

- (6) dans le tableau 8, à l'entrée «Gaz polluants, PN lors des essais sur route (RDE) pour chaque type de carburant et pour les catégories de véhicules applicables (M2, M3, N2 et N3)», le texte de la deuxième colonne est remplacé par le texte suivant:

«Essais de démonstration requis pour tous les carburants pour lesquels la réception par type est accordée par catégorie de véhicule et déclaration de conformité pour tous les carburants, toutes les charges utiles et toutes les catégories de véhicules applicables».

ANNEXE II:

Les annexes I et II du règlement (UE) 2018/858 sont modifiées comme suit:

(1) à l'annexe I, partie A, le point 2.4 suivant est inséré après le point 2.3.1:

«2.4. Petit véhicule électrique:

2.4.1. Par “petit véhicule électrique”, on entend un véhicule électrique pur qui appartient à la catégorie M₁ et dont la longueur ne dépasse pas 4,2 mètres.

Pour ces sous-catégories de véhicules, la lettre “E” est ajoutée comme suffixe à la lettre et au numéro d'identification de la catégorie de véhicules (M₁).».

(2) L'annexe II est modifiée comme suit:

(a) la partie I est modifiée comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément B14 est remplacée par le texte suivant:

«B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement ONU n° 138* [Série 01 d'amendements]	X	X	X	X	X	X									»;
------	---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----

* Règlement n° 138 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite [2017/71] (JO L9 du 13.1.2017, ELI:– [http://data.europa.eu/eli/reg/2017/71\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2017/71(1)/oj));

ii) l'entrée relative à l'élément G1 est remplacée par le texte suivant:

«G1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51** [Série 03 d'amendements]	X	X	X	X	X	X									
		Règlement ONU n° 59*** [Série 03 d'amendements]												X			

** Règlement n° 51 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores [2018/798] (JO L 138 du 4.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/798/oj>).

*** Règlement n° 59 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des silencieux de remplacement [2025/844] (JO L, 2025/844, 30.4.2025, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2025/844/oj>).».

(b) L'appendice 1 est modifié comme suit:

i) Le tableau 1 est modifié comme suit:

(1) l'entrée relative à l'élément B14 est remplacée par le texte suivant:

«B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement ONU n° 138	A	A	A	A»;
------	---	----------------------	---	---	---	-----

(2) l'entrée relative à l'élément G1 est remplacée par le texte suivant:

«G1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51	A	A	A	A»;
-----	---------------	---------------------	---	---	---	-----

ii) le tableau 2 est modifié comme suit:

(1) l'entrée relative à l'élément B14 est remplacée par le texte suivant:

«B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement ONU n° 138	X	X	X	»;
------	---	----------------------	---	---	---	----

(2) l'entrée relative à l'élément G1 est remplacée par le texte suivant:

«G1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	<p>Mode d'essai nécessaire. Le constructeur doit définir comment effectuer l'essai conformément à la justification technique en accord avec le service technique. La valeur la plus élevée mesurée en mode manuel ou/et autonome est prise en considération pour la réception par type.</p> <p>Les véhicules ayant des niveaux sonores globaux conformes aux prescriptions du paragraphe 6.2.8 du règlement CEE-ONU n° 138(1), avec une marge de +3 dB (A), ne doivent pas être équipés d'un système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS). Les prescriptions énoncées au paragraphe 6.2.8 dudit règlement pour des bandes de tiers d'octave et les prescriptions énoncées au paragraphe 6.2.3 dudit règlement pour le changement de fréquence, tel que défini au paragraphe 2.4 dudit règlement («Changement de fréquence») ne s'appliquent pas à ces véhicules pour déterminer la nécessité d'avoir un système AVAS indépendamment du fait que les véhicules sont conduits en mode manuel ou en mode autonome pendant l'essai.</p>
-----	---------------	---------------------	---	---	---	--

						Le point "R" du siège conducteur est considéré comme étant le point "R" des sièges passager de la première rangée de sièges. Procédure d'essai utilisée/arrangement spécial à consigner dans le rapport d'essai.»;
--	--	--	--	--	--	---

(c) dans la partie II, dans le tableau, les entrées relatives aux éléments B14 et G1 sont supprimées.

(d) La partie III est modifiée comme suit:

i) dans l'appendice 1, le tableau est modifié comme suit:

(1) l'entrée relative à l'élément B14 est remplacée par le texte suivant:

«B1 4	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement ONU n° 138	X	X	X	X»;
----------	---	----------------------	---	---	---	-----

(2) l'entrée relative à l'élément G1 est remplacée par le texte suivant:

«G1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51	X	G	G	G
			Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.»;

(3) l'entrée relative à l'élément GA1 est remplacée par le texte suivant:

«GA 1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51	X	G	G	G
			Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.»;

ii) dans l'appendice 2, le tableau est modifié comme suit:

(1) l'entrée relative à l'élément B14 est remplacée par le texte suivant:

«B1 4	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement n° 138	ONU	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation» ;
----------	--	---------------------	-----	---	---	---	---	---	---	---------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

(2) l'entrée relative à l'élément G1 est remplacée par le texte suivant:

«G1	Niveau sonore	Règlement n° 51	ONU	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation» ;
-----	---------------	--------------------	-----	---	---	---	---	---	---	---------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

(3) l'entrée relative à l'élément GA1 est remplacée par le texte suivant:

«GA1	Niveau sonore	Règlement n° 51	ONU	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation» ;
------	---------------	--------------------	-----	---	---	---	---	---	---	---------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

iii) dans l'appendice 3, le tableau est modifié comme suit:

(1) l'entrée relative à l'élément B14 est remplacée par le texte suivant:

«B1 4	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement n° 138	ONU	X»;									
----------	--	---------------------	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(2) l'entrée relative à l'élément G1 est remplacée par le texte suivant:

«G1	Niveau sonore	Règlement n° 51	ONU	G La modification de la longueur du système d'échappement est permise sans nouvel essai, pour autant que la contre-pression des gaz d'échappement reste similaire.»;									
-----	---------------	--------------------	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(3) l'entrée relative à l'élément GA1 est remplacée par le texte suivant:

«GA1	Niveau sonore	Règlement n° 51	ONU	G La modification de la longueur du système d'échappement est permise sans nouvel essai, pour autant que la contre-pression des gaz d'échappement reste similaire.»;									
------	---------------	--------------------	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

iv) dans l'appendice 4, le tableau est modifié comme suit:

(1) l'entrée relative à l'élément B14 est remplacée par le texte suivant:

«B1 4	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement ONU n° 138		X	X	X	X	X		hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation» ;
----------	--	----------------------	--	---	---	---	---	---	--	---------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

(2) l'entrée relative à l'élément G1 est remplacée par le texte suivant:

«G1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application»;
-----	---------------	---------------------	--	--	--	--	--	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-------------------------------

(3) l'entrée relative à l'élément GA1 est remplacée par le texte suivant:

«GA1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application»;
------	---------------	---------------------	--	--	--	--	--	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-------------------------------

v) dans l'appendice 5, le tableau est modifié comme suit:

(1) l'entrée relative à l'élément B14 est remplacée par le texte suivant:

«B1 4	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement ONU n° 138	X»;
----------	--	-------------------------	-----

(2) l'entrée relative à l'élément G1 est remplacée par le texte suivant:

«G1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément au règlement ONU n° 51 ou à la directive 70/157/CEE (jusqu'au 30 juin 2027). Les valeurs limites suivantes sont applicables, quelles que soient les conditions du véhicule telles que le type de moteur, le type de boîte de vitesses et les différentes sous-classifications. a) 81 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est inférieure à 75 kW; b) 83 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW; c) 84 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 150 kW.»;
-----	---------------	---------------------	--

(3) l'entrée relative à l'élément GA1 est remplacée par le texte suivant:

«GA1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément au règlement ONU n° 51 ou à la directive 70/157/CEE (jusqu'au 30 juin 2027). Les valeurs limites suivantes sont applicables, quelles que soient les conditions du véhicule telles que le type de moteur, le type de boîte de vitesses et les différentes sous-classifications. a) 81 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est inférieure à 75 kW; b) 83 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW; c) 84 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 150 kW.»;
------	---------------	---------------------	--

vi) dans l'appendice 6, le tableau est modifié comme suit:

(1) l'entrée relative à l'élément B14 est remplacée par le texte suivant:

«B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement ONU n° 138	X	hors du champ d'application»;
------	--	-------------------------	---	----------------------------------

(2) l'entrée relative à l'élément G1 est remplacée par le texte suivant:

«G1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule	hors du champ d'application»;
-----	------------------	------------------------	--	----------------------------------

			<p>complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément au règlement ONU n° 51 ou à la directive 70/157/CEE (jusqu'au 30 juin 2027). Les valeurs limites suivantes sont applicables, quelles que soient les conditions du véhicule telles que le type de moteur, le type de boîte de vitesses et les différentes sous-classifications.</p> <p>a) 81 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est inférieure à 75 kW;</p> <p>b) 83 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW;</p> <p>c) 84 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 150 kW.</p>	
--	--	--	--	--

(3) l'entrée relative à l'élément GA1 est remplacée par le texte suivant:

«GA 1	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51	<p>G</p> <p>Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément au règlement ONU n° 51 ou à la directive 70/157/CEE (jusqu'au 30 juin 2027). Les valeurs limites suivantes sont applicables, quelles que soient les conditions du véhicule telles que le type de moteur, le type de boîte de vitesses et les différentes sous-classifications.</p> <p>a) 81 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est inférieure à 75 kW;</p> <p>b) 83 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW;</p> <p>c) 84 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 150 kW.</p>	hors du champ d'application».
----------	------------------	------------------------	---	----------------------------------